



REGLEMENT DES COMPÉTITIONS D'APNÉE EN PISCINE

2018 - 2019

Information faite au CDN le 7 octobre 2018

PM



Date de création : 21/11/2008

Date de révision :

Indice de révision : 10.9

1

V2 23/10/18

Titre 1. REGLEMENT GENERAL	3
1. Champs d'application	3
2. Epreuves	4
3. Circuit des compétitions	5
4. Niveaux de compétition	6
5. Catégories	9
6. Titres, trophées et classements	9
Titre 2. REGLEMENT DES EPREUVES	9
7. Sécurité	9
8. Déroulement général des épreuves	10
9. Epreuve d'apnée statique	13
10. Epreuve d'apnée dynamique palme(s) et sans palme	14
11. Epreuve du 16 x 50 m et 16 x 25 m et 100 m apnée	15
12. Sanctions et fautes	16
Titre 3. JUGES ET COMITE D'ORGANISATION	21
13. Comité d'organisation	21
14. Juges	22
Titre 4. MATERIEL	27
15. Matériel des compétiteurs	27
Titre 5. DOPAGE	28
16. Prévention du dopage	28

REGLES D'HOMOLOGATION D'UN RECORD DE FRANCE D'APNEE EN PISCINE ET D'UNE MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE	31
--	-----------

TITRE 1. REGLEMENT GENERAL

1. CHAMPS D'APPLICATION

1.1. Champs d'application du règlement

Le présent règlement régit les compétitions fédérales d'apnée autres que celles concernant le poids constant qu'elles soient organisées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), l'un de ses organes déconcentrés [comité départemental (CODEP), comité régional ou Ligues (CR) ou inter-régional (CIR)] ou l'un de ses membres (Club ou SCA).

Saison sportive

1.1.1. La saison sportive est comprise du 15 septembre de l'année en cours au 14 septembre de l'année suivante.

1.1.2. Les concurrents ne peuvent participer que sous les couleurs d'un seul club, et donc sous une seule licence, pour toute la période de la saison sportive telle que définie au 1.2.1 du présent règlement et quelle que soit la compétition (interclubs, départementale, régionale, nationale, Manche de Coupe de France etc..). Le club est celui figurant sur la licence de la saison sportive en cours.

1.2. Inscription des athlètes

1.2.1. Nationalité

Les compétitions d'apnée sont ouvertes à tous les licenciés en règle avec les conditions d'inscription ; cependant :

1.2.1.1. Seuls les athlètes de nationalité française peuvent figurer au classement des épreuves des compétitions nationales (Coupe de France, Championnat de France) et obtenir le titre de champion de France et de vainqueur de la coupe de France.

1.2.1.2. De la même manière, seuls les athlètes de nationalité française peuvent être sélectionnés en Equipe de France et être détenteur d'un record de France.

1.2.2. Conditions d'inscription

L'athlète doit satisfaire aux conditions suivantes :

1.2.2.1. Etre âgé(e) de 16 ans révolus à la date de la compétition. Pour les athlètes mineurs (moins de 18 ans), une autorisation parentale doit être signée par les deux parents ou les responsables légaux attestant l'autorisation de participation à la compétition et au contrôle anti-dopage.

1.2.2.2. Etre en possession d'une pièce d'identité.

1.2.2.3. Etre en possession d'une licence FFESSM de l'année sportive en cours (licence valable du 15 septembre de l'année en cours au 14 septembre de l'année suivante), ou licence CMAS en cours de validité avec une assurance Responsabilité Civile.

1.2.2.4. Justifier d'une assurance individuelle "accidents" souscrite, soit auprès de la FFESSM (Licence FFESSM avec catégorie assurance Loisir 1 à minima), soit auprès d'un autre organisme. Dans ce dernier cas, il est obligatoire de présenter l'attestation d'assurance mentionnant en toutes lettres, qu'elle couvre l'activité « apnée en compétition ».

1.2.2.5. Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée en compétition, établi depuis moins de 1 an. Attention des examens médicaux spécifiques pour les compétiteurs mineurs (âgés de 16 à 18 ans) sont *exigés*.

1.2.2.6. S'acquitter des éventuels frais d'inscription prévus par l'organisateur des compétitions clubs et organes déconcentrés. Les frais d'inscription et/ou les chèques de caution ne seront pas remboursés si le dossier est incomplet le jour de la compétition (originaux des pièces précitées), si le compétiteur se désiste dans les 15 jours précédant la compétition ou si l'athlète est

absent (l'exception étant la présentation d'un certificat médical dans les 8 jours suivant la compétition).

1.2.2.7. Lors de son inscription à la manifestation, le compétiteur annoncera ses performances. Celles-ci pourront être modifiées jusqu'à 7 jours avant le début de la compétition.

L'entraîneur ou le capitaine du compétiteur doit être âgé(e) d'au moins 18 ans et doit être en possession d'une licence FFESSM ou licence CMAS pour accéder à la zone de compétition.

1.2.3. Documents

1.2.3.1. Le compétiteur ou son entraîneur **devra présenter les originaux des documents précités** les concernant lors de l'inscription, le jour de la compétition.

1.2.3.2. Un contrôle des documents sera effectué le jour de la compétition par un ou plusieurs délégués du comité d'organisation sous la direction d'au moins un juge fédéral apnée 1^{er} degré.

1.2.3.3. Tous les athlètes qui ne sont pas en règle ne seront pas admis à participer à la compétition.

1.2.4. Présence

Le compétiteur devra être présent et visible sur le site défini par le comité d'organisation de l'épreuve au moins une heure avant le passage de sa série. **Il devra obligatoirement se présenter, de lui même, auprès du juge de la zone d'échauffement pour valider sa présence.**

2. EPREUVES

2.1. Epreuves officielles

2.1.1. *Les épreuves officielles retenues pour les compétitions*

2.1.1.1. L'apnée statique : l'unité de mesure est le 1/100^{ème} de seconde qui équivaut à 0.004 point. Soit 0.4 Pt/seconde.

2.1.1.2. L'apnée dynamique sans palme : l'unité de mesure est le centimètre qui équivaut à 0.01 point. Soit 1pt/mètre.

2.1.1.3. L'apnée dynamique palme (mono-palme et bi-palmes) : l'unité de mesure est le centimètre qui équivaut à 0.01 point. Soit 1pt/mètre.

2.1.1.4. Le 16x50m apnée (en bassin de 50m) ou 16x25m apnée (en bassin de 25m) : La mesure est le 1/100^{ème} de seconde.

2.1.1.5. Le 100 m apnée en bassin de 50m. La mesure est le 1/100^{ème} de seconde.

2.1.2. *Règlement CMAS*

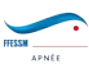
Une performance internationale ne pourra être validée que si elle est effectuée dans un bassin d'une profondeur minimum de 1,40m et avec 4 lignes d'eau de performance maximum (sauf épreuve de statique, vitesse et endurance) en respectant les prescriptions du présent règlement.

2.2. Autres épreuves

2.2.1. *Définition*

L'organisateur des compétitions pourra prévoir, à titre seulement de démonstration, d'autres épreuves validées par du responsable national des compétitions piscine. Ces épreuves ne feront pas l'objet d'un classement officiel, et devront au préalable, faire l'objet d'un règlement approuvé prévoyant impérativement les mesures propres à assurer la sécurité des athlètes.

2.2.2. *Déroulement des épreuves*

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	4 V2 23/10/18
---	--	-------------------------

Enfin, ces épreuves de démonstration seront obligatoirement organisées après les épreuves officielles d'apnée statique, dynamiques, du 16x50 m apnée ou 16x25 m apnée et du 100 m apnée.

3. CIRCUITS DES COMPETITIONS

Les compétitions ou championnats d'apnée sont organisés au niveau des clubs, des départements, des régions, ligues, inter-régions et se finalisent au niveau national par le Championnat de France. Parallèlement, le circuit de la Coupe de France d'apnée regroupe des compétitions ayant reçu le label « Manche de Coupe de France ».

3.1. Niveaux de compétitions ou championnats sélectifs pour le championnat de France

Seuls les compétitions ou championnats régionaux, de ligue, inter-régionaux et les Manches de Coupe de France sont sélectifs pour le Championnat de France.

3.2. Calendrier des compétitions sélectives et non sélectives

Calendrier des compétitions sélectives au Championnat de France :

- o Manches de coupe de France : avant le 31 juillet.
- o Début : 15 septembre de la saison sportive en cours.
- o Fin : 1 mois calendaire avant le Championnat de France.

Les compétitions non sélectives peuvent être réalisées tout au long de la saison sportive en cours.

Pour les manches de coupe de France, les candidatures devront être déposées pour le 31 juillet.

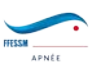
Le rythme d'une manche par mois sera retenu, la dernière devant avoir lieu avant le 31 mars.

3.3. Enregistrement des compétitions et championnats

2 conditions à remplir :

- Avant le 15 septembre (début de la saison sportive), pour toute compétition sélective au championnat de France (de Ligue ou régionale), sauf manches de coupe.
- 1 mois calendaire avant la date de l'événement pour les compétitions non sélectives au Championnat de France :
 1. être inscrite au calendrier sportif auprès du (des) comité(s) dont elle dépend (CODEP, région, Ligue, inter-région),
 2. transmission obligatoire au **responsable national des compétitions piscine**, par internet, de la demande d'enregistrement de « déclaration de candidature à l'organisation d'une compétition d'apnée » disponible sur le site de la CNA

Toute compétition ou championnat ne sera officialisé auprès de la FFESSM, délégataire du Ministère des sports pour les activités subaquatiques, que si il/elle a été déclaré(e) auprès de la FFESSM et si les éléments de la compétition enregistrés dans le logiciel fourni ont été transmis au site web dédié résultats **sous 8 jours** (bouton spécifique dans le logiciel). Au-delà de cette date, aucun résultat ne pourra être enregistré et les athlètes perdront le bénéfice de leurs performances et de leur éventuelle sélection.

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	5 V2 23/10/18
---	--	-------------------------

4. NIVEAUX DE COMPETITIONS

4.1. Compétitions de niveau club

Les clubs peuvent organiser des compétitions clubs et interclubs à titre de compétitions officielles. Celles-ci ont pour objectif le développement de l'activité.

4.1.1 Epreuves

Les clubs peuvent organiser une compétition ou un championnat pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, les organisateurs peuvent sélectionner seulement une partie des épreuves officielles.

Minima

Aucun minima n'est exigé pour pouvoir s'inscrire aux compétitions de niveau club.

Accessibilité.

Une compétition de niveau club peut être prise en compte comme sélection des athlètes pour la participation au championnat départemental, à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration de la compétition (chap. 3.3.2.).

4.2. Compétitions et championnats départementaux

Les Comités départementaux (CODEP) peuvent organiser des compétitions et un championnat départemental.

4.2.1 Epreuves

Les CODEPs peuvent organiser une compétition ou un championnat pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, le comité d'organisation peut sélectionner seulement une partie des épreuves officielles.

Minima

Aucun minima n'est exigé pour pouvoir s'inscrire aux compétitions ou au championnat de niveau départemental.

Accessibilité

➤ Les compétitions départementales ont pour objectif de permettre aux athlètes de se familiariser avec la compétition et de se préparer au championnat départemental et régional.


➤ A l'issue du championnat, les CODEPs peuvent délivrer des titres de champion départemental. Ce championnat permet la sélection des athlètes pour la participation au championnat régional ou inter-régional, à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration auprès des instances concernées (Chap. 3.3.2.)

4.3. Compétitions et championnats régionaux (ou Ligue) et inter-régionaux

Les comités régionaux (CR), ligues et comités inter régionaux (CIR), peuvent organiser des compétitions et un championnat régional, de Ligue ou inter-régional. Il ne pourra pas y avoir regroupement de plus de 2 régions pour une compétition : la région organisatrice et une région limitrophe.

4.3.1 Epreuves

Une compétition ou un championnat ne pourra être déclaré régional ou inter-régional que

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	6 V2 23/10/18
---	--	-------------------------

si :

1. un minimum de 12 compétiteurs sont inscrits et participent à la dite compétition ou championnat.
2. La compétition se déroule sur 2 jours maximum, dans la même semaine.

Concernant les DOM-TOMs, une demande de dérogation pourra être réalisée auprès du responsable national des compétitions piscine, en cas de difficulté.

Les CR et CIR peuvent organiser une compétition pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, les organisateurs peuvent sélectionner seulement une partie des épreuves officielles. Cependant, la compétition ou le championnat régional et inter-régional étant sélectif pour le championnat de France, il est souhaitable que les régions et inter-régions organisent l'ensemble des épreuves officielles.

4.3.3 Accessibilité

➤ Les compétitions et championnats CR (ou Ligue) et championnats inter-régionaux sont reconnus d'emblée comme compétitions de sélection au championnat de France exclusivement pour les compétiteurs de la région (ou ligue) ou inter-région. Concernée.

4.4. Coupe de France d'apnée

La Coupe de France d'apnée est un circuit de compétitions ayant reçues le label « Manche de Coupe de France ».

4.4.1. Organisation

➤ En ce qui concerne le circuit « Manche de Coupe de France », toute structure décentralisée peut faire acte de candidature auprès du responsable national des compétitions piscine. Après validation les manches seront ainsi inscrites au calendrier sportif de la FFESSM (CDN n° 440 du 14-16 octobre 2011). Afin d'objectiver ses propositions et conseils et d'harmoniser les compétitions dépendant de ce circuit national, un cahier des charges d'organisation des dites compétitions auxquelles tout organisateur, délégué par la FFESSM, ne peut déroger. Le cahier des charges a été validé par le CDN de 23 et 24 juin 2012 sur proposition de la CNA.

4.4.2. Epreuves

Ce circuit récompense la régularité des performances par le cumul des points acquis à l'occasion des 2 meilleures Manches, dans les catégories Homme et Femme, pour les disciplines suivantes :

- Apnée statique ;
- Apnée dynamique mono-palme et bi-palmes ;
- Apnée dynamique sans palme ;
- 16 x 50 m apnée ;
- 100 m apnée.

4.4.3. Inscription

- Minima d'inscription

Les Minima permettant la participation aux Manches de Coupe de France devront avoir été validés par les compétiteurs dans une épreuve antérieure au niveau départemental, régional ou inter-régional (ou ligue) de la saison sportive en cours ou au cours d'une manche de coupe de France de la saison précédente.

Catégories	EPREUVES				
	Statique	Dynamique mono-palme	Dynamique bi-palmes	Dynamique sans palme	16 x 50 m apnée
Femmes	3'30	80 m	65 m	55 m	≤ 20 min
Hommes	4'30	90 m	75 m	65 m	≤ 16 min

4.4.4. Accessibilité

Le label « Manche de Coupe de France » autorise :

- La prise en compte des performances pour le classement de la Coupe de France ;
- La sélection des athlètes au Championnat de France en fonction de leurs niveaux de performances ;
- Ces compétitions permettent également la sélection des athlètes pour la composition du Groupe France Apnée et, par suite, de l'Equipe de France Apnée.

4.5. Championnat de France

La CNA organise le Championnat de France d'apnée, après choix du site par le CDN. Ce championnat se déroule à l'occasion d'une seule compétition à l'issue de laquelle la fédération délivre les titres de : CHAMPION DE FRANCE. Le Championnat de France est ouvert aux athlètes licenciés de la FFESSM.

4.5.1. Epreuves

Ce championnat récompense dans chaque catégorie, les meilleurs résultats dans les catégories Homme et Femme, pour les disciplines suivantes :

- Apnée statique ;
- Apnée dynamique mono-palme
- Apnée dynamique bi-palmes ;
- Apnée dynamique sans palme ;
- 16 x 50 m apnée

4.5.2. Sont sélectionnés au Championnat de France :

➤ **Le nombre d'athlètes présélectionnés et sélectionnés sera défini, une fois connues les contraintes d'organisation du championnat, en décembre de l'année sportive en cours. Il sera ensuite publié sur les organes officiels de communication de la FFESSM..**

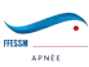
➤ En cas de désistement d'un athlète « qualifiable », sa place sera affectée au suivant dans la liste des sélectionnés.

➤ Le classement est réalisé et mis en ligne sur le site internet du championnat de France après la dernière compétition sélective et sous un délai de 7 jours maximum".

➤ Les performances retenues pour la sélection au Championnat de France seront celles effectuées par les athlètes sur les compétitions sélectives lors de la saison en cours.

4.5.3. Accessibilité

Le Championnat de France autorise la sélection des athlètes pour la composition du Groupe France Apnée et, par suite, de l'Equipe de France Apnée.

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	8 V2 23/10/18
---	--	-------------------------

5. CATEGORIES

5.1. Individuel

Les athlètes participent individuellement à chaque compétition.

5.2. Catégories

Seules les deux catégories suivantes sont reconnues comme « officielles » pour les championnats :

- La catégorie « Homme », regroupant les athlètes masculins âgés de 16 ans révolus à la date de la compétition.
- La catégorie « Femme », regroupant les athlètes féminines âgées de 16 ans révolus à la date de la compétition.

6. TITRES, TROPHEES ET CLASSEMENTS

Ces dispositions figurent dans le règlement commun des disciplines fédérales.

TITRE 2. REGLEMENT DES EPREUVES

7. SECURITE

7.1. La compétition est placée sous la responsabilité du comité d'organisation. Sur l'ensemble des compétitions, il n'est pas besoin d'avoir un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un CES de médecine du sport ou un médecin hyperbare présent. La chaîne habituelle des secours sera mise en place par l'organisateur conformément aux dispositions du code du sport. Si l'organisateur veut l'aide d'un médecin pour l'élaboration d'un plan de secours il aura la possibilité de consulter les médecins locaux. Le juge de sécurité, placé sous l'autorité du juge principal est chargé de toutes les questions de sécurité sur la compétition.

7.2. Le matériel de réanimation sur les lieux de la compétition est au minimum composé de trois bouteilles d'oxygénothérapie pleine (200b) équipées d'un BAVU ou masque à haute concentration. Cependant, jusqu'au niveau régional, seules 2 bouteilles d'oxygénothérapie sont obligatoires à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux postes de compétition simultanés.

7.3. La présence d'apnéistes de sécurité dans l'eau est obligatoire à l'exception des épreuves 16 x 50 m et 16 x 25 m apnée. Chaque athlète dans la zone de compétition est surveillé par au moins un apnéiste de sécurité présent dans l'eau.

7.4. Les apnéistes de sécurité sont sélectionnés et choisis par le comité d'organisation. Ils sont sous l'autorité du juge de sécurité, mais **n'interviennent pour assistance, que sur directives du juge principal.**

7.5. La zone d'échauffement est placée sous la responsabilité du juge de zone d'échauffement et la surveillance générale d'au moins 2 apnéistes de sécurité qui veillent au respect des règles de sécurité et doivent signaler au juge principal tout manquement à ces règles.

7.6. Epreuve statique : La sécurité de chaque compétiteur dans la zone d'échauffement peut être assurée par les concurrents entre eux, ou par leur capitaine ou entraîneur respectif à la



condition que celui-ci soit possesseur d'une licence FFESSM ou CMAS. Ces personnes ne peuvent pratiquer l'apnée tout en assurant la sécurité des athlètes.

8. DEROULEMENT GENERAL DES EPREUVES

8.1. Lors de son inscription en ligne, chaque athlète doit indiquer la performance qu'il compte réaliser dans chacune des épreuves auxquelles il entend participer. Les performances annoncées pourront être modifiées jusqu'à 7 jours avant le début de la compétition.

8.2. L'ordre de passage des athlètes est fonction des performances annoncées par ces derniers et son organisation s'effectue sous forme de série. Les séries sont numérotées et se succèdent dans l'ordre croissant des performances annoncées (et ordre inverse pour les épreuves de vitesse et d'endurance).

8.3. Les athlètes doivent se présenter à l'heure précisée par le comité d'organisation et présenter les originaux des pièces d'inscription. Ensuite pour chaque épreuve, 1h avant son passage, l'athlète se présente auprès du juge de la zone d'échauffement et doit rester visible sur le site de compétition jusqu'au passage de sa série..

8.4. Un listing nominatif des séries comportant: l'heure d'enregistrement (1 heure avant la série), l'heure d'appel en zone d'échauffement, l'heure d'appel en zone de compétition, L'heure de passage de la série ou de l'athlète. les heures de passage doit être affiché en un lieu accessible aux athlètes et indiqué à ces derniers. Pour l'épreuve d'apnée statique, l'organisateur publiera les séries la veille, si possible.

Il appartient aux athlètes de se présenter à l'heure prévue, aux différents postes, sans qu'il y ait nécessairement appel par le speaker.

8.5. Pour les épreuves de dynamique, la zone de performance ne pourra comporter plus de 4 lignes. Chaque ligne de performance doit être délimitée par deux lignes flottantes. Par souci d'équité entre les zones de performances, les sorties sur le bord sont interdites. **Les lignes près du bord sont autorisées comme lignes de performance, uniquement si elles sont équipées de 2 lignes flottantes.** Ceci ne concerne pas les épreuves d'endurance ou de vitesse (16x, 100m).


8.6. Les postes de passage sont identifiés par des panneaux aussi bien visibles depuis la zone de compétition (bassin) que depuis le poste de contrôle (juges).

8.7. La zone d'échauffement est ouverte 30 minutes avant le passage de la première série en zone de performance. Pour l'épreuve de 16x25 (uniquement) ce délai pourra être réduit à 15 mn.

8.8. Aux 30 mn, l'athlète doit se présenter **spontanément** au juge de la zone d'échauffement qui vérifiera identité, matériel, et autorisera l'athlète à entrer en zone d'échauffement. Ensuite l'athlète devra, de lui-même, 5-6 mn avant son top départ se présenter au juge de la zone de performance

8.9. Un seul partenaire licencié FFESSM ou CMAS (capitaine, entraîneur ...) est autorisé à suivre et à encadrer l'échauffement de l'athlète dans la zone d'échauffement (toutes épreuves).

8.10. L'athlète n'accède à la zone de performance qu'**avec l'accord du juge de la zone de performance**. Une zone de temporisation peut être mise en place et comportant des chaises si l'organisation le permet.

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	10 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

8.11. Un entraîneur est autorisé à suivre l'athlète dans la zone de performance **avant les 3 mn** précédant le top départ.

8.12. Lors de sa préparation, y compris dans les 3mn précédant le TOP, l'athlète peut immerger les voies aériennes.

Il devra toutefois obligatoirement avoir les voies aériennes hors de l'eau lors du TOP départ. A défaut, il aura une faute de règlement pour départ hors protocole.

8.13. L'athlète doit être présent à **l'heure prévue**, à moins d'avoir signalé son désistement à la table de marque, **avant l'affichage des séries**. A défaut, une faute de règlement est appliquée sauf si, pour des circonstances exceptionnelles, le juge principal en décide autrement et autorise l'athlète à participer dans le cadre d'une série suivante

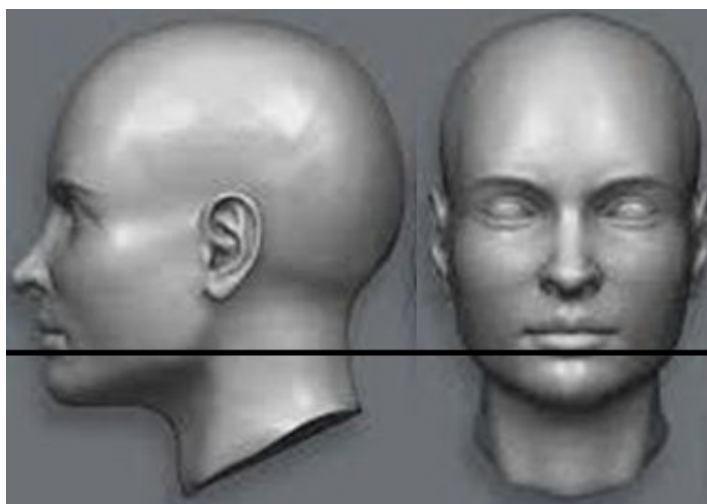
8.14. Le départ est donné suivant le décompte ci-après effectué en français par un juge : 3'00, 2'00, 1'30'', 1'00, 30'',20'', 10'',5'',4'',3'',2'',1'', « TOP DEPART »,10'',20'',25'', 26'', 27'', 28'', 29'',30''. Chaque compétiteur doit débiter sa performance à partir du « TOP DEPART » et avant le « TOP DEPART + 30s », **ceci pour toutes les épreuves**.

8.15. Les athlètes n'ont droit qu'à une seule performance officielle qu'ils réalisent obligatoirement au moment du passage de la série à laquelle ils appartiennent.

8.16. **Protocole de sortie (toutes épreuves)**

Sans aucune incitation de qui que ce soit, dès l'émergence des voies aériennes, en fin de performance, l'athlète doit :

1. dans un délai maximum de 20 secondes, faire le signe « OK » en direction du juge de surface qui sera sur le bord de la piscine.
2. Se maintenir à flot sans nécessiter d'assistance. Si l'athlète est en difficulté, le juge demandera l'assistance des apnéistes de sécurité. Dans ce cas, l'athlète sera déclaré en syncope.
3. S'assurer qu'aucune partie de la tête située au dessus de la ligne noire (figure ci-dessous) ne soit immergée.



4.

Pendant ces 20 secondes l'athlète pourra se tenir debout ou au bord du bassin (statique), à la ligne ou au support proposé par l'apnéiste sécurité (dynamique).

Cependant, pendant le protocole, la tête ne devra pas être en appui sur la ligne d'eau, le bord ou encore les bras sous peine de défaut de protocole.

L'athlète pourra parler pendant ce protocole mais pas l'entraîneur.

Le compétiteur doit rester dans sa zone de performance sous la surveillance des juges jusqu'à ce que le juge de surface lui signifie la **fin de l'épreuve** en présentant une des plaquettes de couleur.

8.17. **Le juge le surface aura à sa disposition 3 plaquettes (une blanche, une jaune, une rouge).** Ces plaquettes lui permettront à la fin de la performance, en accord avec le juge principal, de valider (blanche), ou d'invalider la performance (rouge), la plaquette jaune indique que la décision est reportée. La décision doit être rendue dans les 3 mn suivant la fin de la performance. Si ce n'est pas possible, la décision est reportée en fin d'épreuve afin de ne pas perturber le déroulement de l'épreuve.

8.18. **Le matériel** est au choix de l'apnéiste et fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie par les articles (16) et suivants.

8.19. Le compétiteur peut quitter son lest à tout moment au cours de son épreuve.

8.20. Un point d'appui, tel qu'un flotteur par exemple, est prévu par l'organisation pour la phase de préparation à l'apnée et au moment où l'athlète émerge. Il n'appartient pas aux apnéistes de soulager les lignes d'eau de quelque manière que ce soit, ceci constituerait une aide au compétiteur et pourrait être sanctionné (faute de règlement).

8.21. Pour les épreuves de dynamique et de vitesse, toute aide à la propulsion, autre que les mouvements de nage, est interdite.

8.22. Le commentateur officiel est autorisé à commenter en permanence les épreuves sans que les compétiteurs ne puissent s'estimer gênés par ses commentaires. Il peut annoncer les temps réalisés par chaque athlète à la fin de leur performance ou pendant celle-ci, ainsi que les décisions du juge principal.

8.23. Les applaudissements et encouragements sont admis pendant ou à la fin de chaque performance des athlètes, et ce même si les autres athlètes de la même série n'ont pas terminé leur performance, de sorte que les athlètes ne seront pas recevables à soutenir qu'ils auraient été gênés dans leur réalisation par les dits applaudissements.

8.24. Les vidéastes et photographes autorisés par le comité d'organisation ne sont admis dans l'eau que dans les zones d'échauffement ou dans les zones prévues à cet effet.

8.25. L'heure de l'affichage des résultats sera annoncée officiellement et il sera précisé où trouver le juge principal pour déposer une éventuelle réclamation.

8.26. Les réclamations : l'athlète ou son entraîneur peut effectuer une réclamation écrite qui doit obligatoirement préciser l'article du règlement remis en cause. Cette **réclamation** sera déposée **auprès du juge de la zone de compétition**, dans les 15 min suivant l'affichage des résultats. Pour être recevable, une somme de 50€ de préférence par chèque (au nom de la structure organisatrice) ou en espèces, sera demandée par réclamation. Cette somme sera rendue s'il s'avère que cette réclamation était justifiée.

9. EPREUVE D'APNEE STATIQUE

9.1. Le principe de cette épreuve est de demeurer en apnée, voies aériennes immergées, le plus longtemps possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé le temps le plus long.

9.2. L'épreuve se déroule en milieu artificiel ou naturel aménagé de manière à ce que le compétiteur puisse prendre appui avec les pieds.

9.3. Pour être validée, la performance doit être réalisée avec les voies aériennes immergées en surface. La position du corps est au choix de l'athlète.

9.4. L'équipement est au choix de l'athlète. Cet équipement fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie par l'article 17 intitulé « matériel des compétiteurs ».

9.5. La présence de l'**entraîneur** est acceptée dans la zone de compétition dans ou en dehors de l'eau auprès de l'athlète qu'il encadre, sans gêner les apnéistes de sécurité ou les juges. Dès l'immersion des voies aériennes du compétiteur, les tops sécurité et/ou une intervention d'urgence seront réalisés uniquement par l'apnéiste de sécurité de l'organisation. L'apnéiste de sécurité choisira sa place à côté de l'athlète en priorité afin d'assurer au mieux la sécurité. Une fois la performance commencée, En aucun cas l'entraîneur ne peut s'adresser aux juges ou apnéistes de sécurité sauf pour demander l'arrêt en urgence de l'épreuve de son athlète entraînant ainsi sa disqualification. Pendant l'épreuve l'entraîneur peut toucher et parler à l'athlète.. Dès l'émersion des voies aériennes de l'athlète, l'entraîneur doit se mettre en retrait et ceci jusqu'à la fin de l'épreuve spécifiée par les juges par un signe de fin d'épreuve ; c'est-à-dire qu'il ne doit en aucun cas stimuler l'athlète par aucun moyen que ce soit.

9.6. Le **chronométrage** est effectué par deux chronométreurs étant à minima juge fédéral apnée 1^{er} degré stagiaire. Ils déclenchent leur chronomètre à l'immersion des voies respiratoires. Ils arrêtent leur chronomètre à l'émersion des voies respiratoires du compétiteur.

9.7. La **performance** retenue est la moyenne des temps des 2 chronomètres. La performance est mesurée au 100^{ème} de secondes près.

9.8. Un **apnéiste de sécurité** est présent dans l'eau à côté de l'athlète pendant la réalisation de la performance. Il est chargé de vérifier l'état de conscience de l'athlète durant la réalisation de la performance et n'a aucune prérogative d'un entraîneur. Pour ce faire, il doit préalablement à la réalisation de la performance convenir avec l'athlète d'un geste de communication, validé par le juge de poste. Au cours de la réalisation de la performance, il doit toucher l'athlète de façon non équivoque. De son côté, l'athlète doit répondre convenablement par le geste convenu à l'avance avec l'apnéiste de sécurité. Le premier signal sera fait 1mn avant la Performance Annoncée (PA), le second 30s avant, le troisième 15s avant, puis à PA et toutes les 15s ensuite. Si le temps annoncé, n'est pas un multiple de 30'', on retiendra un temps de Performance Annoncée Recalculé (PAR) prenant le multiple de 30s inférieur (ex : PA 3'46, on retiendra PAR 3'30 pour le calcul).

9.9. Si l'apnéiste de sécurité chargé de la surveillance d'un compétiteur estime que le geste proposé par ce dernier n'est pas de nature à permettre la vérification de l'état de conscience, il doit en faire part au juge responsable de la zone. Dans ce cas le juge impose alors au compétiteur un geste à sa convenance.

9.10. Si l'athlète ne répond pas par le geste convenu, l'apnéiste de sécurité doit le solliciter une nouvelle fois sans délai. Si l'athlète persiste à ne pas répondre correctement, ou s'il ne répond pas, l'apnéiste de sécurité doit le sortir immédiatement de l'eau. Si l'intervention de l'apnéiste de sécurité est requise, l'athlète sera alors considéré en syncope.

9.11. L'apnéiste de sécurité est autorisé à déplacer doucement le compétiteur pendant la performance afin de ne pas gêner les compétiteurs voisins.

10. EPREUVES D'APNEE DYNAMIQUE PALMES (mono-palme et bi-palmes) ET SANS PALME

10.1. **Principe des épreuves** dynamiques palmes (mono-palme et bi-palmes) et sans palme.

Le principe consiste à parcourir en apnée, la distance la plus longue possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé la distance la plus longue.

L'épreuve se déroule en piscine ou milieu naturel dont le bassin a une distance minimale de 25 mètres et une profondeur minimale de 1m. Toutefois une performance internationale ne pourra être validée que si elle est effectuée dans un bassin d'une profondeur minimale de 1.40m. L'épreuve peut également se dérouler en milieu naturel dans le respect des conditions élaborées précédemment pour le milieu artificiel.

10.2. **Protocole de départ spécifique aux épreuves de dynamique.**

Ces épreuves se déroulent **sur 4 postes maximum.**

- Les séries de 4 subsistent.
- L'athlète se présente au juge de la zone de performance, au minimum 3 mn avant son top départ (le juge d'échauffement aura vérifié à l'entrée dans la ZE, son identité, matériel...)
- Les athlètes d'une même série partent « décalés » toute les 3mn selon la séquence suivante:
 - Ligne 1 appel 00:00 départ 00:03
 - Ligne 4 appel 00:03 départ 00:06
 - Ligne 2 appel 00:06 départ 00:09
 - Ligne 3 appel 00:09 départ 00:12


Donc, les concurrents d'une même série partent **un par un**, alternativement d'un coté et de l'autre du bassin.

Les séries s'enchainent sans délai, la série suivant débutera :

- Ligne 1 appel 00:12 départ 00:15
- Etc.

10.3. **Lignes d'eau. Les sorties des compétiteurs se feront obligatoirement sur une ligne d'eau.**

10.4. Chaque compétiteur sera sous la surveillance immédiate d'un ou de deux apnéistes de sécurité chargés de le suivre durant son évolution.

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	14 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

10.5. **Départ** : Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau. L'athlète doit démarrer sa performance en touchant le mur de départ avec **une partie du corps ou de son équipement**. Ainsi, au moment du départ, il est demandé à l'athlète de toucher le mur que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après.

10.6. **Nage** : En dynamique bi-palmes, le mouvement devra **obligatoirement** se faire en battements et non en ondulations. **Une** ondulation sera toutefois tolérée pour relance en sortie de virages.

10.7. **Virage** : A chaque virage **une partie quelconque du corps ou de l'équipement** devra obligatoirement toucher le mur de la piscine ou de la zone de performance sans émerger les voies aériennes.

10.8. **Sortie** : La distance parcourue est déterminée par la sortie franche des voies aériennes. La mesure s'effectue au centimètre près. La performance est ramenée au centimètre inférieur. Si le compétiteur émerge ses voies aériennes avant de toucher le mur, la distance retenue sera celle correspondant à l'émersion des voies aériennes. Si le compétiteur touche le mur puis émerge ses voies aériennes sans avoir effectué un demi-tour complet, la distance retenue est celle correspondant au toucher du mur (50,00m ou 100,00m, 150,00m...). Si le compétiteur touche le mur puis engage un demi-tour complet avant d'émerger ses voies aériennes, la distance retenue sera celle de la distance au mur additionnée de la distance où émergent les voies aériennes (ex : 100,00m + 1,55 = 101,55m).

11. EPREUVES DE 16 x 50 m, 16 x 25 m et 100 m APNEE

11.1. Dispositions communes

11.1.1. Le principe des épreuves est de couvrir les longueurs de piscine en un minimum de temps. L'épreuve se déroule obligatoirement en piscine.

11.1.2. Dans la mesure du possible, des séries féminines et masculines seront organisées et l'ordre de passage des athlètes sera fonction des performances annoncées. Les séries sont numérotées et se succèdent dans l'ordre décroissant des performances annoncées. Dans une même série, les deux meilleures performances annoncées seront situées dans les deux lignes d'eau centrales. Les deux meilleurs temps suivants seront de part et d'autres des deux lignes centrales et ainsi de suite.

11.1.3. La prise de temps commence au TOP DEPART et se finit :

- à la fin de la 16ème longueur lorsque le mur est touché, pour les 16x50 et 16x25.
- à la fin de la 2ème longueur lorsque le mur est touché pour le 100m

Le vainqueur est l'athlète ayant obtenu le temps le plus faible pour parcourir les 16 longueurs (16x50 et 16x25) ou les 2 longueurs (100m). Si dans la même épreuve, plusieurs compétiteurs touchent le mur simultanément, ils sont classés au même rang dans le classement officiel. Les juges noteront une prise de temps intermédiaire à chaque fin de longueurs lorsque le compétiteur touche le mur.

11.1.4. Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau. L'athlète doit démarrer sa performance en touchant le mur de départ avec une partie du corps ou de la palme que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après.

11.1.5. Le protocole de sortie est requis pour ces épreuves, à la fin de la performance.

11.2. Epreuves de 16 x50 m et 16 x 25 m

11.2.1. Les épreuves de 16 x 50 m et 16 x 25 m apnée sont nagées par fractions en alternant la nage en apnée sur toute la longueur avec une phase de récupération passive en bout de ligne d'eau.

11.2.2. L'épreuve se déroule dans un bassin de 25 ou 50 mètres.

11.2.3. Pour une piscine d'une longueur de 25 mètres, l'épreuve portera le nom de 16 x 25m apnée, pour une piscine d'une longueur de 50 mètres, l'épreuve portera le nom de 16 x 50 m apnée. Il ne pourra donc pas y avoir de 16 x 50 en bassin de 25 mètres.

11.2.4. La présence d'un seul entraîneur est autorisée de chaque côté du bassin dès lors que cela ne gêne en rien la sécurité mise en place.

11.2.5. A la fin de chaque longueur, l'athlète doit avoir un contact avec le mur avant que ses voies aériennes ne sortent de l'eau.

11.2.6. La présence d'apnéistes de sécurité dans l'eau n'est pas obligatoire, cependant des apnéistes de sécurité ou des juges doivent être prêts à intervenir.

11.3. Epreuve du 100 m APNEE

11.3.1. L'épreuve est nagée en apnée d'une traite ou en 2 distances de 50 m. Les voies aériennes sont immergées sur toute la longueur avec une phase de récupération passive en bout de ligne d'eau si le compétiteur le désire.

11.3.2. L'épreuve se déroule obligatoirement dans un bassin de 50 mètres.

11.3.3. Virage aux 50 m :

➤ L'athlète décide de réaliser les 100 m d'une traite : Au virage une partie quelconque du corps ou de l'équipement devra obligatoirement toucher le mur de la piscine ou de la zone de performance sans émerger les voies aériennes.

➤ L'athlète décide d'effectuer une phase de récupération passive en bout de ligne d'eau :

A l'arrivée du 1^{er} 50m, l'athlète doit toucher le mur avant de sortir les voies aériennes sous peine de faute de règlement. Au départ de la longueur, il est demandé à l'athlète de toucher le mur que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après. De la même manière, à la fin de chaque longueur, l'athlète doit avoir un contact avec le mur avant que ses voies aériennes ne sortent de l'eau.

11.3.4. Fin de performance

Aux 100 m, l'athlète doit avoir un contact avec le mur avant que ses voies aériennes ne sortent de l'eau sous peine de faute de règlement.

12. SANCTIONS ET FAUTES

12.1. Définition des sanctions et pénalités

Chaque type d'infraction aux règlements est sujet soit à des pénalités ou à des sanctions. Trois



Date de création : 21/11/2008
Date de révision :
Indice de révision : 10.9

16
V2 23/10/18

niveaux de sanction sont définis (avertissement, faute de règlement et disqualification).

12.1.1. « **L'avertissement** » : donné pour faute minimale et à titre préventif. En cas de récidive, la sanction peut être augmentée. Cette sanction n'a aucune incidence sur la performance, ni sur la participation de l'athlète aux autres épreuves de la compétition. Un deuxième avertissement envers un entraîneur ou un athlète entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'athlète.

12.1.2. « **La faute de Règlement** » donnée lors d'un non-respect de règle spécifique à une épreuve. Cette sanction implique la nullité de la performance pour l'épreuve dans laquelle elle a été donnée. Elle n'interdit pas à l'athlète de participer aux autres épreuves.

12.1.3. « **La disqualification** » : Sanction donnée pour faute grave. Cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve dans laquelle elle a été jugée et elle entraîne, par surcroît, l'interdiction de participer aux épreuves suivantes de la compétition, voire à une interdiction de participation à tout type de compétition apnée pendant une durée déterminée.

12.1.4. Les **pénalités** de performance n'entraînent pas la nullité de l'épreuve. Cependant la performance est minorée en fonction du type d'erreur commise telle que : pénalité de mur départ, de non-respect de la performance annoncée....

12.1.5. Les sanctions sont données pour l'année sportive en cours et peuvent être applicables sur la saison suivante dans le cas de recouvrement.

12.2. Les pénalités de performance concernant l'apnée statique, l'apnée dynamique avec ou sans palme

12.2.1. Pénalité générale

Dynamique : 3m

12.2.2. Pénalités de « mur départ »

Dans les épreuves dynamiques, au départ il est demandé à l'athlète de toucher le mur (partie du corps ou équipement) que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après. En cas de non-respect, une pénalité générale sera appliquée (12.2.1).

12.2.3. Pénalité de « non-respect de la performance annoncée »

Statique : si la performance réalisée (PRéa) est inférieure à celle annoncée (PA) lors des inscriptions, la performance retenue (PRet) sera calculée ainsi :

$$PRet = PRéa - (PA - PRéa)$$

$$Ex : PA = 4'00 \quad PRéa = 3'30'' \quad PRet = 3'30'' - (4'00'' - 3'30'') = 3'00''$$

Dynamique palme et sans palme : si la performance réalisée (PRéa) est inférieure à celle annoncée (PA) lors des inscriptions, la performance retenue (PRet) sera calculée ainsi :

$$PRet = PRéa - (PA - PRéa) - \text{Pénalité générale}$$

$$ex : PA = 100m \quad PRéa = 85,00m \quad \text{Pénalité générale} = 3,00m$$

$$PRet = 85,00 - (100 - 85,00) - 3,00 = 67,00m$$

12.2.4. Changement de ligne d'eau au cours de l'épreuve



Tout compétiteur changeant totalement (le corps entier) de ligne d'eau au cours de l'épreuve en apnée dynamique avec ou sans palme ou au cours du 16 x50 m ou 16 x 25 m apnée et 100 m apnée aura une pénalité générale . Si ce changement nécessite l'intervention de l'apnéiste de sécurité ou du juge, il sera disqualifié.

12.3. Les fautes de règlement communes à toutes les épreuves d'apnée

12.3.1. Entraînement seul

L'échauffement de l'athlète dans la zone d'échauffement doit être encadré et ceci obligatoirement en présence d'un seul partenaire (capitaine, entraîneur) ou à défaut par un apnéiste de sécurité. Tout échauffement seul dans cette zone entraîne une faute de règlement (nullité de l'épreuve) pour l'athlète concerné. Si une récidive est constatée au cours de la même compétition, l'athlète se verra attribuer une disqualification pour l'ensemble des épreuves suivantes de cette même compétition.

12.3.2. Présence de l'entraîneur, capitaine ou tout autre membre de l'équipe de l'athlète

En dehors des plages de temps et des zones autorisées au cours des épreuves telles que apnée statique et du 16 x 50 m et 16 x 25 m apnée, la présence de l'entraîneur de l'athlète, et/ou de son capitaine et/ou d'un membre de son équipe dans la zone de compétition entraîne une faute de règlement pour l'athlète en cours de performance et donc la nullité de sa performance. Si une récidive est constatée au cours de la même compétition, l'athlète se verra attribuer une disqualification pour l'ensemble des épreuves suivantes de cette même compétition. A noter, si la personne qui pénètre dans la zone de compétition est un compétiteur, alors il s'expose aussi à une faute de règlement.

12.3.3. Non-respect du « top départ »

Tout compétiteur coupable d'un faux départ, c'est-à-dire partant avant le TOP DEPART, ou n'étant pas parti à TOP + 30s, se verra appliquer une « faute de règlement » entraînant la nullité de l'épreuve en cours.

12.3.4. Nage en ondulation (bi-palmes)

Dans les épreuves de dynamique bi-palmes, le mouvement doit obligatoirement se faire en battements. Toute ondulation, en dehors de celle de relance après virages, sera sanctionné par une faute de règlement.

12.3.5. Utilisation d'un matériel non validé par le juge de la zone d'échauffement


12.3.6. Aide à la propulsion

Tout compétiteur se propulsant par des moyens autres que les mouvements de nage (à l'exception des poussées contre le mur ou le fond du bassin à l'occasion des virages), se verra attribuer une faute de règlement entraînant la nullité de l'épreuve.

12.3.7. Non-respect du protocole de sortie. Si le compétiteur ne respecte pas le protocole de sortie défini en 8.15, il se verra attribuer une « faute de règlement » entraînant la nullité de sa performance.

12.3.8. Accés zones d'échauffement ou de performance avant l'appel. Le compétiteur qui accéderait à ces zones avant d'y avoir été appelé se verra attribuer une « faute de règlement » entraînant la nullité de sa performance.

12.3.9. Quitter la zone de performance avant libération par le juge. Le compétiteur qui

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	18 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

quitterait la zone de performance avant d'avoir été libéré par le juge (présentation d'un des cartons) se verra attribuer une « faute de règlement » entraînant la nullité de sa performance.

12.4. . Les pénalités et fautes de règlement dans les épreuves du 16 x 50 m apnée, 16 x 25 m apnée et du 100 m apnée

12.4.1. Pénalité générale

Vitesse : 10% du temps réalisé

12.4.2. Faute de règlement : Non-respect du « top départ »

Tout compétiteur coupable d'un faux départ, c'est-à-dire partant avant le TOP DEPART, ou après les 30s, se verra appliquer une « faute de règlement».

12.4.3. Pénalité : Non-respect du « Mur départ»

Départ : il est demandé à l'athlète de toucher le mur que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après En cas de non-respect, il sera appliqué une pénalité de 10% du temps total final, à chaque manquement.

12.4.4. Faute de règlement : Non-respect de la « fin de longueur »

A la fin de chaque longueur, le compétiteur doit avoir un contact avec le mur avant qu'il émerge ses voies aériennes. Un athlète qui ne respecte pas cette condition se verra appliquer une faute de règlement.

12.4.5. Pénalité de « non-respect de la performance annoncée »

Si la performance réalisée (PR) est supérieure à celle annoncée (PA), une pénalité sera ajoutée à la performance réalisée. La pénalité est égale à la pénalité générale;

$$PR_{\text{r}} = PR_{\text{a}} + (10\% PR_{\text{a}})$$

12.5. Les disqualifications

12.5.1 Non présentation à l'enregistrement

Tout athlète doit se présenter sur les lieux de la compétition, pour enregistrement à l'heure précisée par le comité d'organisation de la manifestation. Il pourra être représenté, mais ses documents originaux nécessaires à l'inscription initiale devront être présentés. Si l'athlète est absent ou s'il ne peut présenter ou faire présenter les documents, il sera disqualifié. Dans ce cas, il ne pourra pas demander le remboursement de ses frais d'inscription. Exceptionnellement et sur envoi d'un certificat médical dans les 8 jours, un athlète absent pour raison de santé pourra demander le remboursement de ses frais d'inscription.

12.5.2 Non présentation à une épreuve

Tout athlète doit se présenter à l'appel de sa série aux juges de sa série si aucune disqualification ne lui a été notifiée dans une épreuve précédente. S'il décide de ne pas se présenter, il doit impérativement avoir prévenu le secrétaire, avant l'affichage des séries, sous peine de disqualification pour l'ensemble des épreuves à venir de cette même compétition.

12.5.3 Inhalation d'oxygène

Toute inhalation d'oxygène ou d'un mélange suroxygéné dans l'heure qui précède l'épreuve est interdite et engendre la disqualification du sportif pour l'ensemble de la compétition. Cette faute grave pouvant être accompagnée d'une suspension de compétitions définie en conseil de discipline.



Date de création : 21/11/2008
Date de révision :
Indice de révision : 10.9

19
V2 23/10/18

12.5.4 Syncope

➤ En cas de perte de conscience / syncope, et/ou **si le juge principal** décide que le compétiteur a **besoin d'assistance**, il ordonne aux apnéistes de sécurité d'assister l'athlète en lui sortant au minimum les voies aériennes de l'eau. Dans les deux cas, l'athlète est déclaré en syncope, entraînant sa disqualification (suspension de l'épreuve en cours ainsi qu'au reste de la compétition).

➤ Toute syncope survenant au cours de l'échauffement ou de l'épreuve (jusqu'à libération par le juge) entraîne la disqualification de l'athlète.

➤ Une première syncope entraîne la disqualification de l'athlète dans l'épreuve à l'occasion de laquelle la syncope est intervenue ainsi que pour la suite de la compétition dans les autres épreuves. Néanmoins l'athlète conserve les résultats précédemment acquis dans les autres épreuves.

➤ La syncope interdit son auteur de toutes compétitions apnée (piscine ou poids constant) durant une période de 30 jours suivant le jour de ladite syncope.

➤ S'il y a récurrence dans l'année sportive en cours, la sanction entraîne une interdiction de toutes compétitions apnée (piscine ou poids constant) de 90 jours.

➤ Dans le cas d'une deuxième récurrence, la sanction est portée à 180 jours d'interdiction de toute compétition apnée (piscine ou poids constant).

➤ Une sanction dont la durée va au-delà de la saison sportive se poursuit la saison suivante.

NATURE	INTERDICTION
SYNCOPE	30 jours
SYNCOPE 1ère récurrence	90 jours
SYNCOPE 2ème récurrence	180 jours

12.5.5 Manifestation d'humeur


Toute manifestation d'humeur, de la part d'un athlète ou de son capitaine ou de son entraîneur, de nature à gêner les autres compétiteurs ou juges peut amener le juge principal à prononcer la disqualification de l'athlète pour l'ensemble des épreuves restantes et/ou à autoriser les compétiteurs gênés à recommencer leur performance après les dernières séries.

12.5.6 Non présentation au test anti-dopage

Le refus de signer la notification ou de se présenter à un contrôle anti-dopage fera l'objet d'un constat de carence et le sportif sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Récapitulatif des sanctions

Tableau récapitulatif des pénalités et sanctions

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	20 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

Statique	Echauffement seul	Avertissement, Faute de règlement
Statique	Comportement entraîneur	Avertissement, Faute de règlement
Toutes épreuves	Non respect perf annoncée	Pénalité
Dynamique (mono, bi), sans palmes	Mur départ	Pénalité générale
Dynamique (mono, bi), sans palmes	Changement total de ligne d'eau	Pénalité générale
Vitesse	Mur départ	Pénalité générale
Toutes épreuves	Départ hors protocole	Faute de règlement
Toutes épreuves	Protocole de sortie	Faute de règlement
Toutes épreuves	Matériel non validé	Faute de règlement
Toutes épreuves	Acces/sortie zone de compétition sans autorisation	Faute de règlement
Toutes épreuves	Présence entraîneur hors des plages prévues	Faute de règlement, disqualification
Dynamique mono, bi, sans palmes	Mur virage	Faute de règlement
Dynamique mono, bi, sans palmes	Aide à la propulsion	Faute de règlement
Dynamique bi palmes	Nage en ondulation	Faute de règlement
Vitesse	Nage en ondulation si bi-palmes	Faute de règlement
Vitesse	Mur virage	Faute de règlement
Vitesse	Non respect fin de longueur	Faute de règlement
Vitesse	Aide à la propulsion	Faute de règlement
Dynamique mono, bi, sans palmes	Changement total de ligne d'eau avec intervention AS	Disqualification
Toutes épreuves	Non présentation à une épreuve	Disqualification
Toutes épreuves	Inhalation d'O ²	Disqualification
Toutes épreuves	Syncope	Disqualification
Toutes épreuves	Manifestation d'humeur	Disqualification
Toutes épreuves	Non présentation au test Anti dopage	Disqualification

TITRE 3. ORGANISATION

13. COMITE D'ORGANISATION ET JUGES

13.1 LE COMITE D'ORGANISATION


13.1.1 Rôle du comité d'organisation

13.1.2 Il fait valider et parvenir aux responsables de la commission apnée concernée, les actes de candidatures des diverses manifestations.

13.1.3 Il est responsable de l'organisation de la compétition d'apnée. Il s'assure notamment du respect du protocole et de manière générale, du bon déroulement de la compétition.

15.2.3 Le comité d'organisation doit :

- ✓ Nommer le juge principal (ou le proposer à la CNA pour les épreuves nationale) ainsi que l'ensemble des juges et apnéistes sécurité
- ✓ Etablir le programme des épreuves.

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	21 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

- ✓ Organiser les réunions d'information.
- ✓ Donner les informations générales aux compétiteurs ainsi qu'aux apnéistes de sécurité.
- ✓ Veiller, en collaboration avec le médecin de la compétition et le juge de sécurité, à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la sécurité de tous et notamment des athlètes.
- ✓ Veiller à la transmission des éléments de la compétition, au site web dédié résultats.

13.1.2 Composition du comité d'organisation

Le comité d'organisation est composé au minimum :

- ✓ Du responsable régional de l'organisation.
- ✓ Du responsable du club ou de la structure organisatrice.
- ✓ Du juge principal
- ✓ Du médecin fédéral retenu pour la compétition.
- ✓ Du juge de sécurité assurant entre autre la responsabilité des apnéistes de sécurité.

En outre font partie de droit du comité lorsqu'elles sont présentes les personnes suivantes :

- ✓ Le Directeur Technique National ou son représentant ou délégué.
- ✓ Le Président de la Commission Nationale d'Apnée ou son représentant.
- ✓ Le Président de la FFESSM ou son représentant.

13.2. LES JUGES

13.2.1 Général

Les juges et les assistants doivent prendre leur décision de manière autonome, et, à moins d'une indication contraire dans le règlement, indépendant l'un de l'autre.

13.2.1.1 Composition du groupe des juges et assistants, définitions


- **Juge principal**, nommé par la CNA pour les compétitions nationales
- **Juge de la zone de compétition**
- **Juge de surface**
- **Juge de zone d'échauffement**
- **Juge de sécurité**
- **Juge de procédure de départ**
- **Juge chronométrateur** (statique, et Sprint et Endurance)
- Secrétaire de la compétition
- Assistance médicale
- **Autres assistances (apnéistes sécurité)**

Pour des compétitions de niveau nationale, deux juges sont obligatoires (Juge principal et juge de surface).

Le groupe des juges et les assistants, sont choisis par l'organisateur (sauf 7.1.1.1). Celui-ci est entièrement responsable de la préparation et du déroulement de l'évènement.

13.2.1.1.1. Le Juge principal

Le Juge principal est proposé et validé par le bureau de la CNA, pour les compétitions de niveau national. Pour les autres niveaux, il est choisi par l'organisateur.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9</p>	<p>22 V2 23/10/18</p>
---	---	----------------------------------

Il a tout pouvoir et autorité sur les officiels dans les limites définies dans le présent règlement. Il doit approuver leurs positions et leur donner les instructions spécifiques concernant la compétition.

Il peut désigner un juge principal assistant pour opérer de l'autre côté du bassin.

Ses missions sont définies dans le présent règlement:

- Il doit s'assurer que les règles soient appliquées et doit résoudre toutes les questions concernant l'organisation de la compétition quand le règlement ne propose pas de solutions.
- Il doit s'assurer que tous les officiels nécessaires à l'organisation de la compétition soient à leur position respective. Il peut nommer des remplaçants pour les juges absents et remplacer ceux qui ne sont pas capables de tenir leur place. Il peut nommer des officiels supplémentaires s'il le juge nécessaire.
- Il autorise le juge de procédure de départ à donner le départ après s'être assuré lui-même que tous les juges soient prêts et en place.
- Il peut prendre la décision pour un faux départ et relancer la procédure de départ.
- Le Juge principal peut annuler ou suspendre la compétition en cas de force majeure, tel que des conditions météo défavorables (dans le cas de piscine extérieure ou de milieu naturel) ou si le lieu de la compétition n'est plus en accord avec les besoins du règlement.
- Le Juge principal peut disqualifier un athlète pour toute violation des règles qu'il a personnellement observé ou pour lequel un officiel l'a informé.
- Seul le Juge principal peut autoriser l'équipe représentative à intervenir en cas de problème technique.

13.2.1.1.2. Le Juge de zone de compétition

Le juge responsable de la zone de compétition doit être positionné sur le côté de la piscine.

- Il doit organiser l'activité des autres juges de la zone. Il est responsable du remplacement des juges et assistants dans sa zone.
- Il autorise le départ de la performance pour chaque athlète et supervise le séquençage des épreuves.
- **Il peut effectuer les décomptes pour les athlètes, en cas d'impossibilité du speaker.**
- **Dans les épreuves de dynamiques, lorsque l'intervalle entre compétiteur est inférieur à 4mn, il est amené à effectuer le « 3mn ».**
- Il reçoit les réclamations de l'entraîneur ou de l'athlète.
- À la fin de l'épreuve, il doit,
 - demander l'intervention du Juge principal et des juges de zone concernés pour examiner les réclamations,
 - appliquer les décisions prises par le Juge principal sur les réclamations,
 - établir le classement définitif de sa zone de performance,
 - transférer la copie du classement final au Juge principal,

13.2.1.1.3. Le Juge de surface

- Le juge de surface doit signaler l'arrivée de l'athlète à la surface en levant un bras.
- Le juge de surface observe l'athlète durant la performance et il continue de le faire pendant les 20 (vingt) seconds que dure le protocole de sortie / surface.
- Il contrôle la mesure de distance parcourue et transmet cette mesure via son assistant au juge responsable pour la zone de compétition.

- Il vérifie que l'athlète, pendant l'ensemble de sa tentative, et en bonne condition, et ne nécessite pas d'assistance. Il signale toute irrégularité au Juge principal.
 - Il exécute ses fonctions depuis le côté de la piscine.
- Le juge de surface doit porter un tee-shirt d'une couleur distinctive.

13.2.1.1.4. Le Juge de zone d'échauffement

Le juge de zone d'échauffement se situe à l'entrée de la zone d'échauffement de la piscine.

Sur la base des séries de départ, il vérifie la présence des athlètes. Il vérifie que les compétiteurs attendant leur tour et il gère l'échauffement des athlètes dans la zone d'échauffement.

Il vérifie l'équipement de l'athlète: masque, lestage, etc...

13.2.1.1.5. Le Juge de sécurité

Il est responsable pour les questions de sécurité ainsi que des problèmes techniques de la compétition.

Il est sous l'autorité du Juge principal

- Il doit s'occuper de tout le matériel nécessaire au bon déroulement des épreuves.
- Il est responsable de l'installation des différentes zones de compétitions selon les plans publiés dans le règlement spécifique.
- Il peut demander à ce que le comité d'organisation mette à sa disposition un nombre suffisant d'assistants afin qu'il puisse accomplir sa mission sans difficultés.
- Au moins deux apnéistes sécurité doivent être dans l'eau: un dans la ligne de compétition et un autre dans la ligne à côté de la ligne de compétition.

13.2.1.1.6. Le Juge de procédure de départ

- Il est responsable du décompte et contrôle si l'athlète est bien parti dans la fourchette de temps imparti.
- Le juge de procédure de départ doit avoir un microphone / mégaphone afin de donner ses ordres verbaux.

13.2.1.1.7. Le Juge chronométrateur (pour les épreuves de statique, vitesse et endurance)

- Ils enregistrent les temps des athlètes dont ils sont responsables. Ils utilisent des chronomètres validés par le juge chronométrateur principal ou par le Juge principal.
- Ils ne doivent pas remettre leur chronomètre à zéro tant que le Juge principal ne leur dit pas « remise à remise des chronomètres ».
- Les fiches sont transmises au juge de la zone de compétition qui enregistre et vérifie les temps officiel des fiches.

13.2.1.1.8. Le Secrétaire de la compétition

- Il est responsable de la vérification des résultats écrit et des séries de chaque épreuve reçu du Juge principal.
- Il désigne ses assistants et dirige leurs missions.

- Il prépare le matériel nécessaire pour le bureau du secrétaire de la compétition ainsi que les documents nécessaires pour la compétition.
- Il vérifie les résultats, signe les documents et les met dans un document officiel. Il s'assure que les décisions du Juge principal soient mises dans un document officiel.
- Il transmet les résultats concernant les podiums et la composition des finales (si existantes).
- Les résultats et documents ne doivent pas être transférés pour distribution tant que le Juge principal ne l'a pas autorisé.
- Il prépare le rapport final de la compétition.
- Si un responsable "presse" existe, le secrétaire de la compétition, avec la permission du Juge principal, fournis les informations sur la compétition aux médias.

13.2.1.2 Niveau des juges

NIVEAU DES JUGES A MINIMA							
Niveau de compétition	Juge Principal	Juge zone de compétition	Juge de surface	Juge zone échauf.	Juge de sécurité	Juge procédure départ	Juge chrono
Club, Départemental	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg
Régional, inter régional	JFA1	JFA1 Stg	JFA1	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg
Manches de coupe	JFA2*	JFA1	JFA1	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg	JFA1 Stg
Championnat F	JFA2**	JFA1	JFA1	JFA1	JFA1	JFA1	JFA1
*	proposé par l'organisateur et validé par CNA						
**	Désigné par CNA						

13.2.2 L'organisation des juges

L'organisation des juges est liée au type d'épreuves. Les différents postes ont été décrits ci-dessus. Une personne peut occuper plusieurs postes (ex le juge de surface peut être également chronométrateur). Toutefois, le juge de surface ne peut être également juge principal. Le nombre de chaque type de juges est donné à titre indicatif, il pourra être adapté en fonction de l'effectif de chaque organisation.


On distingue les épreuves de dynamique et les épreuves « à chronométrage

13.2.2.1 Organisation pour les épreuves de dynamique

Ces épreuves se déroulent **sur 4 postes maximum**.

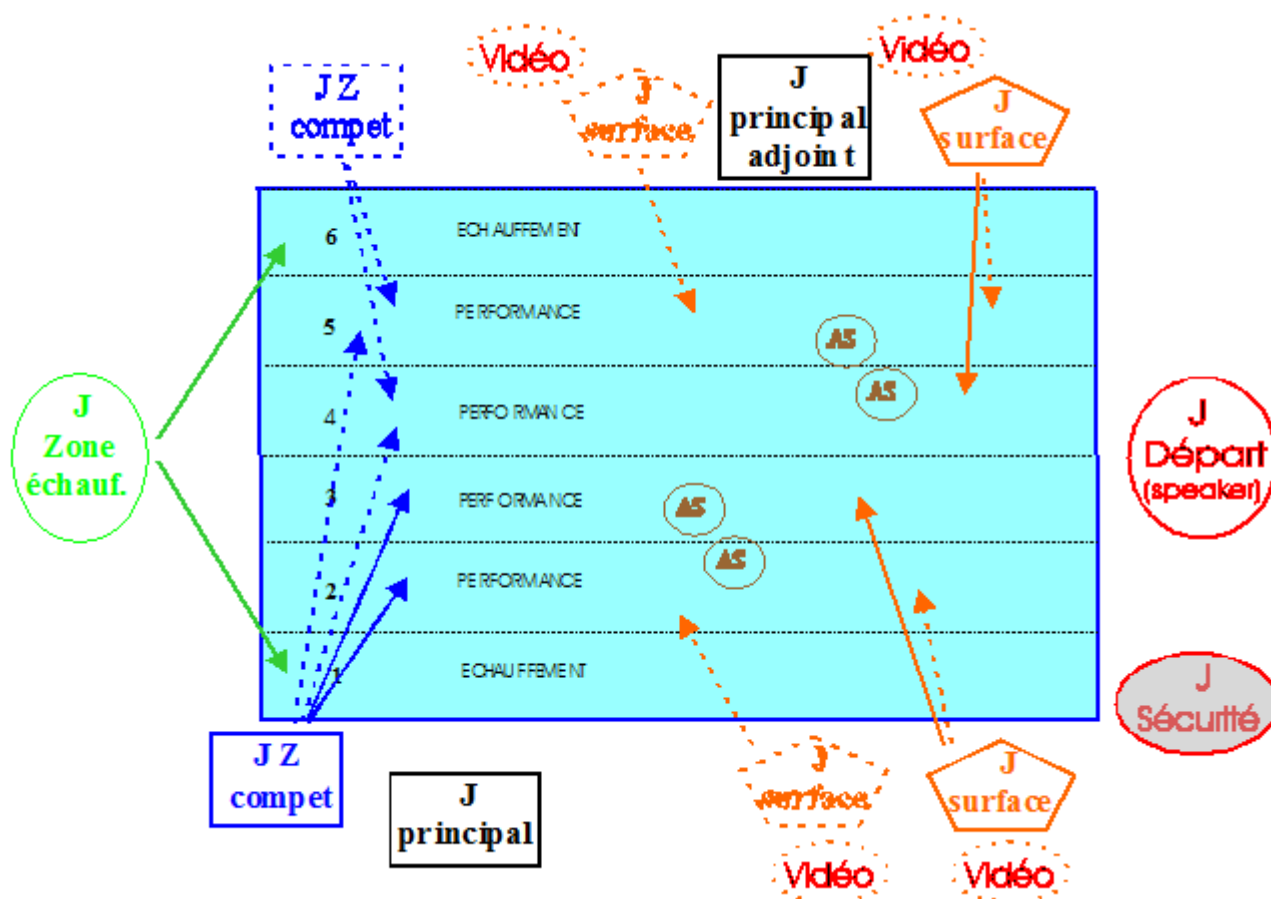
On aura le dispositif suivant pour 4 postes (à titre indicatif)

- | | | |
|--------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| 1. Juge principal | 1 | + 1 JP assistant de l'autre coté |
| 2. Juge de zone de compétition | 1 | 2 si 1 de chaque coté possible |
| 3. Juge de surface | 2 à 4 , | 1 par ligne ou un par zone |
| 4. Juge de zone d'échauffement | 1 | |

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	25 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

- | | |
|--|-------------|
| 5. Juge de sécurité | 1 |
| 6. Juge de procédure de départ (speaker) | 1 |
| 7. AS | 4(6) |
| 8. Vidéos si possible | 1 par poste |

Exemple



13.2.2.2 Organisation pour les épreuves à chronométrage (statique, 16x—m, 100 m)

Ces épreuves se déroulent **sur 4 à 6 postes**.

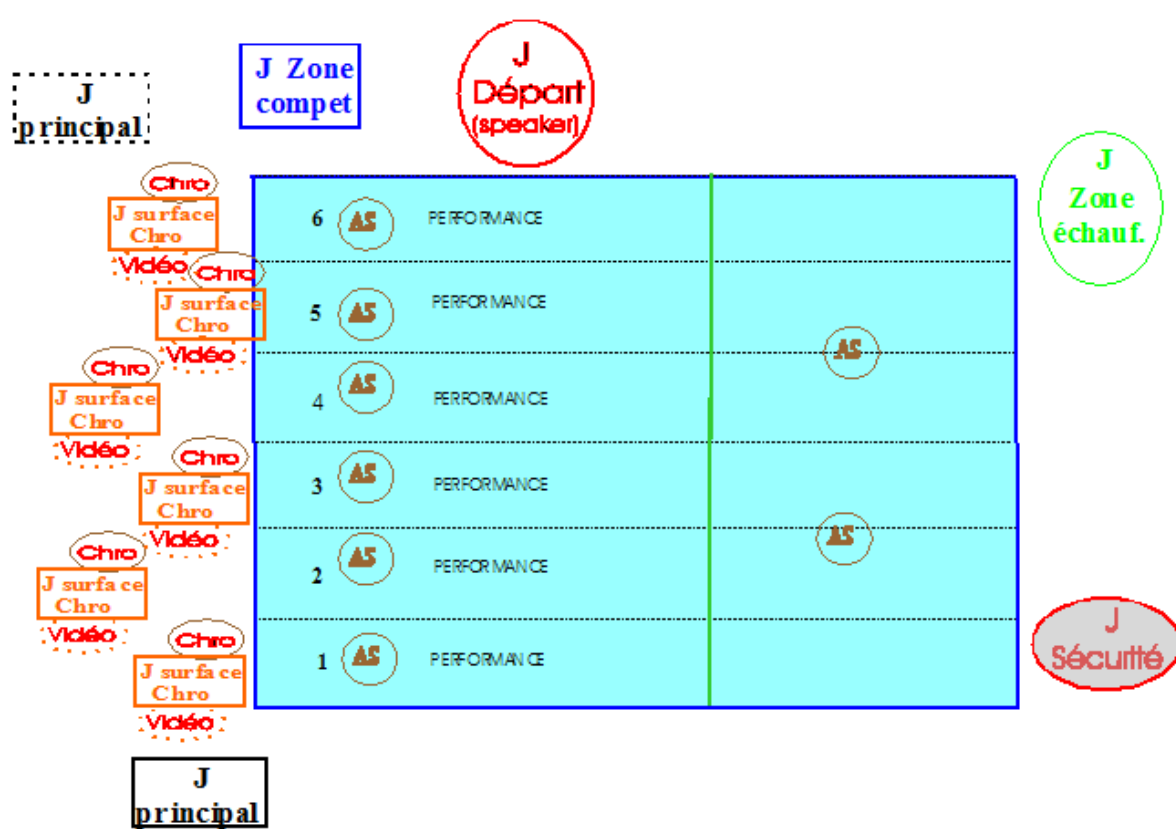
On aura le dispositif suivant (à titre indicatif):

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1. Juge principal | 1 |
| 2. Juge de zone de performance | 1 |
| 3. Juge de surface
(également chronométreur) | 4 à 6, 1 par poste ou ligne |
| 4. Juge de zone d'échauffement | 1 |

- | | |
|--|--------------------------------------|
| 5. Juge de sécurité | 1 |
| 6. Juge de procédure de départ (speaker) | 1 |
| 7. Juges chronomètres | 1 par poste |
| 8. AS | 1 par poste en statique + 2 en Z.Ech |
| 9. Vidéos si possible | 1 par poste |

la **procédure de départ** reste inchangée avec simultanéité pour tous les athlètes d'une même série.

Schéma pour une épreuve d'apnée statique




TITRE 4. MATERIEL

14 MATERIEL DES COMPETITEURS

14.1. Matériel autorisé

- ✓ Les bi-palmes et mono-palme sans restriction de dimensions et de nature de matériau, sur lesquelles pourra être collé le numéro d'ordre de l'athlète (Dessus et dessous).
- ✓ Le masque ou lunettes dont les verres doivent permettre la vision des yeux de l'athlète par l'apnéiste de sécurité et par les juges.

Tout équipement particulier, tel que le lest de cou ou de bonnet par exemple, doit être déclaré avant son utilisation en compétition au juge de la zone d'échauffement et approuvé et autorisé par ce dernier. De surcroît, le lest ne peut être validé par le juge de la zone

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	27 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

d'échauffement que s'il est facilement largable. Les athlètes ne pourront pas se présenter dans la zone de performance avec un moyen audiotif (ex : lecteur MP3).

✓ Un point d'appui individuel type frite ou planche est autorisé pour que l'athlète puisse se préparer lors du départ d'une épreuve.

14.2. Équipements auxiliaires

- ✓ L'utilisation d'une combinaison en néoprène ou lycra est autorisée.
- ✓ Des équipements auxiliaires autres que ceux proposés par le comité d'organisation ne sont pas autorisés.
- ✓ Les concurrents doivent se présenter dans une tenue sportive décente.
- ✓ Le port d'inscriptions publicitaires, non contraires à la loi et aux bonnes mœurs, sur les équipements autorisés est permis sans restriction.
- ✓ Toutefois les athlètes, capitaines et entraîneurs doivent, nonobstant les dites inscriptions publicitaires, se conformer aux exigences de l'organisation et porter les dossards, brassards et autres badges nécessaires au bon déroulement de la compétition et de son organisation.
- ✓ Tenue vestimentaire lors des podiums des championnats sportifs (Résolution N°11/063 du CDN 439 du 17 juin 2011) :
 - Les athlètes portent la tenue de la structure qui les envoie à la compétition nationale (club, département, région). En l'absence de tenue, l'athlète porte le T-shirt de la manifestation.
 - Les T-shirts de la manifestation arborent le logo de la Fédération avec marques ou dessins des clubs.
 - La marque des sponsors personnels est possible sur le matériel des compétiteurs (palmes, ou mono-palmes...).
 - Pour les compétitions internationales, les équipes de France ont les tenues fournies par la FFESSM.
 - Les marques des Fédérations ou organisations sportives autres que celle de la FFESSM ne sont pas autorisées.


TITRE 5. DOPAGE

15 PREVENTION DU DOPAGE

17.1. Application et code du sport

17.1.1. Il est rappelé que sont applicables les dispositions du code du sport et notamment les articles L.232-1 et suivants ainsi que le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage humain adopté par l'assemblée générale de la FFESSM et consultable et téléchargeable sur le site Internet de cette dernière.

17.1.2. Enfin aux termes de l'article L. 232-2 du Code du Sport, « si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence Française de Lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	28 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part ».

17.1.3. Ainsi, il est notamment rappelé qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer. – d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française ».

17.1.4. En outre, aux termes de l'article L.232-17 du Code du Sport, « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23».

17.2. Obligations du sportif

17.2.1. Le sportif doit toujours s'assurer, avant de quitter une compétition, qu'il n'est pas désigné pour le contrôle anti dopage.

17.2.2. Le refus de signer la notification ou de se présenter à un contrôle fera l'objet d'un constat de carence et le sportif sera sanctionné conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

17.2.3. Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

17.3. Obligations de l'organisateur

17.3.1 L'organisateur doit mettre à la disposition du médecin agréé missionné pour le contrôle, des locaux, qui serviront de poste de contrôle anti dopage et qui doivent comprendre :

- ✓ Un espace qui servira de salle d'attente
- ✓ Des toilettes et un lavabo
- ✓ Un bureau ou local fermé avec table et chaises pour entretien médical, (qui doit pouvoir être confidentiel). Si le bureau ne ferme pas à clef, le médecin ou son délégué fédéral devront assurer en permanence la surveillance des flacons prélevés

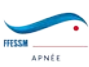
17.3.2. L'accès au poste de contrôle doit être fléché

17.3.3. Des bouteilles d'eau cachetées doivent être mises à disposition des sportifs qui seront désignés pour le contrôle

17.3.4. La présence de savon, essuie mains, sacs à déchets est souhaitable

Seuls auront accès au poste de contrôle :

- ✓ Le sportif

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	29 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

- ✓ Le médecin agréé et éventuellement un médecin stagiaire l'accompagnant
- ✓ Le délégué fédéral
- ✓ Le juge qui sera assigné à suivre le sportif dès sa notification de contrôle ou toute autre personne autorisée par le médecin agréé

17.3.5. A l'exclusion de toute autre personne, seuls le sportif et le médecin agréé (et le cas échéant le médecin stagiaire) sont présents lors de l'entretien médical et du prélèvement

17.3.6. L'organisateur peut mettre à la disposition du médecin agréé un médecin fédéral pour l'assister dans sa mission

17.3.7. Avant chaque compétition, il est bon pour le comité d'organisation de rappeler aux sportifs leurs obligations en cas de contrôle

REGLES D'HOMOLOGATION D'UN RECORD DE FRANCE D'APNEE EN PISCINE ET D'UNE MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE

1 - PRÉAMBULE

Les records de France (RF) et meilleures performances nationales (MPN) ne concernent que les catégories **Junior, Sénior et Masters** telles que définies dans les règlements sportifs fédéraux.

Les RF et MPN ne sont pris en considération pour homologation potentielle que s'ils sont réalisés à l'occasion d'une **compétition officielle inscrite au calendrier fédéral national, à minima de niveau régional.**

2 - HOMOLOGATION D'UN RECORD DE FRANCE

2.1 - Conditions à satisfaire

Une performance sera réputée potentiellement homologable en tant que RF que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le juge principal de la compétition sera JFA2 garant du respect du règlement sportif fédéral d'apnée et du règlement de lutte contre le dopage (AFLD) ;
- présence d'un 2^{ème} juge titulaire JFA2 pour un record dans une épreuve de vitesse endurance ;
- réalisation d'une vidéo de la totalité de la prestation, par l'organisation ou/et le sportif et son encadrement (enregistrement en continu et de qualité permettant de visualiser parfaitement le compétiteur en action), remise immédiatement après la performance au juge JFA2 qui atteste que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification ;
- rédaction d'un rapport par le juge principal JFA2 de la compétition et envoi de ce rapport au responsable des JFA2 et du Président de la CN Apnée sous 15 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record (cf. formulaire joint en annexe 2).

- Décision d'homologation

Les documents (rapport établi par le juge principal JFA2 de la compétition et images vidéo de la prestation) communiqués dans le respect des délais précisés au 2 - 1 sont examinés par :

- le responsable des JFA 2;
- 2 JFA2.

A l'issue de cet examen, il est établi un rapport validant ou pas le record. Le rapport est adressé au président de la CN Apnée sous 4 semaines au maximum à compter de la date de réception des documents envoyés par le juge principal JFA2 de la compétition.

- Officialisation du record

Au regard des conclusions du rapport, le président de la CN Apnée officialise ou non l'homologation du record.

Le président de la CN Apnée informe le sportif de la décision et publie sur le site de la CN Apnée la décision d'homologation du record.

3 – RECORDS DE FRANCE ET CAS PARTICULIERS

– Manches de Coupe de France et Championnats de France

Les records réalisés lors d'une Manche de Coupe de France ou Championnat de France sont automatiquement homologués et déclarés comme tels.

– Demande de tentative de record à l'initiative d'un sportif sur une compétition régionale

La présence d'un juge JFA2 sur les compétitions régionales n'étant pas systématique (non obligatoire dans les règlements fédéraux), un sportif souhaitant faire une demande de tentative de record doit satisfaire les conditions suivantes :

- demande déclarée auprès de l'organisateur **60 jours avant** l'épreuve à l'aide du formulaire joint en annexe 1 du présent règlement.
- engagement contractuel (cf. formulaire joint annexe 1) du sportif à prendre en charge totalité des frais générés au niveau de l'organisation pour satisfaire les exigences prévues au 2 – 1 du présent règlement et notamment les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration du (ou des) juges JFA2 et ce, quel que soit le résultat de la tentative de record.
- acceptation ou non de l'organisateur sous 45 jours avant l'épreuve sous réserve de sa capacité de satisfaire les exigences prévues au 2 – 1 du présent règlement.

4 - MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE

Dans le cas où les conditions d'homologation d'un RF ne sont pas réunies mais que le sportif réalise une performance meilleure que le RF, celui-ci pourra demander que sa performance soit reconnue comme MPN.

- Condition à satisfaire

Une performance sera réputée potentiellement homologable en tant que MPN que si les conditions suivantes sont réunies :

- performance réalisée à l'occasion d'une compétition officielle inscrite au calendrier fédéral national ;
- réalisation d'une vidéo de la totalité de la prestation, par l'organisation ou/et le sportif et son encadrement (enregistrement en continu et de qualité permettant de visualiser parfaitement le compétiteur en action), remise immédiatement après la performance au juge principal de la compétition qui atteste que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification ;
- rédaction d'un rapport par le juge principal de la compétition et envoi de ce

rapport au responsable des JFA2 et du président de la CN Apnée sous 15 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record.

5 – RECORDS DE FRANCE ET MEILLEURES PERFORMANCES NATIONALES RÉALISÉS HORS TERRITOIRE FRANÇAIS

Tout sportif qui participe à une manifestation internationale inscrite au calendrier officiel de la CMAS et qui réalise un RF ou une MPN pourra voir celui-ci homologué. Pour ce faire, le sportif devra faire remplir et signer la "fiche de RF et/ou MPN" (voir formulaire joint en annexe 3) par l'organisateur de la compétition et le juge principal et transmettre la vidéo au responsable des JFA2 et du président de la CN Apnée sous 15 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record.

6 – ATTESTATIONS OFFICIELLES

Après homologation, la CNA fournira au sportif une attestation officielle de RF ou MPN (cf. modèle figurant en annexe 3).

7 - COMMUNICATION

- Annonce d'une tentative de Record de France

Le sportif qui fait la demande d'une tentative de RF ou l'organisateur qui annonce la tentative de RF a obligation d'apposer le logo de la FFESSM sur tous les supports de communication mis en œuvre dans le respect de charte fédérale et de communiquer celui-ci à tous les organes de presse qui ont vocation à organiser la promotion de cette tentative (presse écrite, télévisée ou web).

- Promotion d'un Record de France ou d'une Meilleure Performance Nationale

Devront apparaître sur tous les supports de promotion (vidéo officielle, affiche, autre...) du RF ou MPF qui pourrait être réalisée par l'organisateur ou le sportif :


- le logo fédéral en 1^{ère} image
- le nom, lieu et date de la compétition
- le nom de l'athlète
- la performance (nouveau RF ou MPF)

Les vidéos mises en ligne sur les réseaux sociaux devront l'être prioritairement en en 1^{er} sur les outils de communication fédéraux (site web et facebook de la FFESSM et de la CN Apnée).

– Sportifs membres des collectifs Équipe de France

Les sportifs membre de l'équipe de France de la saison en cours devront respecter la convention Équipe de France dont la validité est de un an à compter de la date de sa signature.

– Journaliste et représentant d'un organe de presse

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	33 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

Tout journaliste ou représentant d'un organe de presse désirant filmer la performance à des fins de retransmission télévisée ou via internet devra solliciter l'autorisation de l'organisateur, demander une accréditation auprès de l'organisateur et respecter les éléments précisés à l'article 7 – 2 du présent règlement.

ANNEXE 1

Demande d'organisation d'une tentative de Record de France d'apnée

Epreuve :
Temps/distance :
Catégorie :

Nom et prénom de l'athlète :

Date de naissance : Sexe :

N° de licence :

Adresse :

.....

N° club : Dénomination Club :

Lieu et niveau de la compétition :

Organisateur


Date :

Longueur du bassin :

Atteste accepter de prendre en charge la totalité des frais générés au niveau de l'organisation pour satisfaire les exigences prévues au 2 – 1 du présent règlement et notamment les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration.

Fait à : Date :

Signature :

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : Indice de révision : 10.9	35 V2 23/10/18
---	--	--------------------------

ANNEXE 2

Feuille d'homologation de Record de France d'apnée ou de Meilleure Performance Nationale

Epreuve :

Temps/distance :

Catégorie :

Nom et prénom de l'athlète :

Date de naissance : Sexe :

N° de licence :

Adresse :

.....

N° club :

Dénomination Club :

Contrôle anti-dopage effectué : Oui Non

Lieu et niveau de la compétition :

Organisateur

Date :

Longueur du bassin :

Le 1^{er} JFA2 : Signature :

Le 2^{ème} JFA2 : Signature : Autres juges présents :



Date de création : 21/11/2008

Date de révision :

Indice de révision : 10.9

36

V2 23/10/18